

Apprentissage

Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue

Décentralisation

Formation professionnelle continue

Circulaire DGEFP n° 2002-29 du 2 mai 2002 concernant les premières dispositions d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle

NOR : *MESF0210115C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Article L. 910-1 du code du travail ;

Décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage.

La ministre de l'emploi et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de l'AFPA ; Monsieur le directeur général de l'ANPE.

La loi de modernisation sociale et la loi relative à la démocratie de proximité contribuent, de manière complémentaire et cohérente, à la mise en œuvre d'une étape nouvelle de la décentralisation en consacrant pleinement le niveau régional comme celui de la régulation du système de formation professionnelle et en conférant de nouvelles compétences aux Conseils régionaux. La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principes qui ont inspiré cette réforme et de vous donner les premières instructions nécessaires à cet égard.

La loi de modernisation sociale conforte l'importance du niveau régional en matière de formation professionnelle, en :

- créant un comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) qui doit devenir le lieu d'une réelle coordination entre les politiques d'emploi et de formation professionnelle menées par les acteurs, Etat, Conseil Régional et partenaires sociaux et, parallèlement, en remplaçant les CODEF par des comités départementaux de l'emploi ;

- réformant et réorganisant la collecte de la taxe d'apprentissage ;

- coordonnant les financements des CFA autour du Conseil régional.

La loi relative à la démocratie de proximité confère des compétences et responsabilités nouvelles aux Conseils régionaux, soit :

- l'extension aux adultes du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) institué pour les jeunes par la loi quinquennale du 20 décembre 1993 ;
- la responsabilité d'arrêter le schéma régional des formations de l'AFPA, dans le cadre de ce nouveau PRDFP ;
- la responsabilité de l'attribution des primes aux employeurs d'apprentis, en leur donnant la possibilité de moduler ces primes.

L'ensemble de ces dispositions aboutit à un développement significatif du rôle du Conseil régional en matière de formation professionnelle, même si la responsabilité financière des dispositifs reste partagée en raison des responsabilités spécifiques et non exclusives de chacun.

Ces dispositions conduisent également à un renouvellement important de l'action territoriale de l'Etat. Ainsi, vous devez conjuguer l'exercice des missions nationales permanentes de l'Etat, notamment pour assurer l'égalité de traitement des citoyens et la poursuite de l'objectif d'emploi de qualité pour tous avec l'adaptation de leur mise en œuvre à son cadre territorial et partenarial. Cette évolution sera confortée par les changements engagés par la loi organique relative aux lois de finances, du 1^{er} août 2001, qui structure l'action de l'Etat autour de missions déclinées par programmes, comportant des objectifs de résultats dont le gouvernement doit rendre compte devant le Parlement.

Votre contribution aux évolutions voulues par le législateur doit s'inscrire dans cette même perspective de transparence et de recherche d'efficacité. Vous devez donc informer largement le Conseil régional et les partenaires sociaux des orientations de la politique de l'Etat et de leur traduction régionale, tout en inscrivant cette traduction en complémentarité avec les initiatives des collectivités territoriales et des acteurs socio-économiques.

Les instructions qui suivent portent sur les dispositions que vous devez mettre en place dans l'immédiat, c'est-à-dire dans les trois mois qui viennent et qui concernent :

- le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) - § I - ;
- le schéma régional des formations de l'AFPA, notamment pour la phase transitoire 2002-2003 - § II - ;
- la réforme et l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage et la coordination des financeurs de CFA - § III -.

I. - LES COMITÉS DE COORDINATION RÉGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'article 152 de la loi de modernisation sociale remplace les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (COREF), créés par la loi de 1966 et modifiés par les lois de 1983 et de 1993, par des « comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle ». Cette réforme entend tirer les conséquences de la décentralisation et de la déconcentration en faisant de ce comité le lieu d'une réelle coordination entre les politiques de l'Etat, du Conseil régional et des partenaires sociaux.

Vous devez, dans le cadre du décret n° 2002-658 du 29 avril 2002, qui laisse à l'échelon régional une large marge d'appréciation favorable à l'initiative des acteurs :

- mettre en place ce comité, en concertation avec le président du Conseil régional ;
- assurer sa co-animation ;
- veiller à ce que les services de l'Etat concernés participent activement à son fonctionnement.

I.1. Les attributions générales du comité de coordination régional

La loi de modernisation sociale confie au CCREFP le rôle de « favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. »

Elle le charge de « fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation » dont l'objectif est de parvenir à un diagnostic partagé des potentiels des territoires et de leurs besoins en matière de ressources humaines à partir duquel articuler la mise en œuvre des politiques de formation professionnelle et d'emploi pour aboutir à une offre de services cohérente.

L'article L. 910-1 (quatorzième alinéa) du code du travail ajoute que le CCREFP est consulté sur les « programmes et les moyens mis en œuvre dans chaque région par l'ANPE et par l'AFPA ».

La définition du rôle du CCREFP, notamment en matière d'évaluation, doit faire l'objet d'une réflexion prochaine du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les résultats de cette réflexion vous seront communiqués de manière à éclairer l'action que vous aurez à engager à cet égard avec le président du Conseil régional.

I.2. La composition du comité

La composition du CCREFP rompt de manière radicale avec celle du COREF.

En premier lieu, ce nouveau comité introduit une parité entre les représentants des employeurs et des salariés (deux fois sept) et ceux des pouvoirs publics et, parmi ces derniers, entre l'Etat et le Conseil régional (deux fois sept).

En second lieu, le principe de la réforme est de réserver la composition du comité aux décideurs en matière de formation professionnelle, afin d'en faire le lieu de la coordination de leurs politiques et de leur action. Les représentants des autres organisations intéressées à la formation professionnelle et à la promotion sociale pourront être associés aux travaux de ses commissions et le Comité économique et social régional a vocation à jouer, pour eux, le rôle d'instance de consultation auprès du Conseil régional.

Il vous appartient d'arrêter, en accord avec le président du Conseil régional, la liste des membres du comité. Pour le choix des organisations d'employeurs et de salariés, vous pourrez vous inspirer, en fonction de la situation de votre région, de la composition du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, national, qui comprend les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et l'UNSA, ainsi que le MEDEF, l'UPA, la CGPME, la FNSEA et les compagnies consulaires.

I.3. Le mode de fonctionnement du comité

La coprésidence effective du CCREFP constitue un enjeu important et significatif de cette instance. Cette formule a en effet été retenue, au terme du débat parlementaire, pour donner tout son sens à ce rôle de coordination. Elle doit éviter d'alterner l'examen des politiques de l'Etat et du Conseil régional et a pour objet de créer un espace de coordination effective entre l'Etat, le Conseil régional et les organisations syndicales et professionnelles en région dont la convention d'assurance chômage a renforcé le rôle comme acteurs des systèmes d'emploi et de formation professionnelle.

Vous devez vous y engager personnellement en veillant à la cohérence propre de l'action et de la représentation de l'Etat, afin de permettre un dialogue équilibré et fructueux entre l'Etat, le Conseil régional et les organisations syndicales et professionnelles.

La loi précise que le CCREFP se dote d'un secrétariat permanent. Il s'agit d'un secrétariat

technique chargé de l'animation conjointe par l'Etat et le Conseil régional, du comité et de ses commissions. Vous veillerez à ce que les services compétents de la DRTEFP y participent, avec ceux du Conseil régional, cette fonction devant s'inscrire dans ses priorités, sans préjuger de l'apport éventuel d'autres administrations de l'Etat déconcentré.

Si la loi énonce des thèmes susceptibles de faire l'objet d'un travail en commission, elle laisse toute latitude quant au nombre, au champ, au mode de fonctionnement et à la composition de ces commissions qu'il vous appartient de fixer, avec le président du Conseil régional, de manière à créer les conditions d'une coordination efficace. Ainsi, les commissions doivent être constituées au regard de fonctions ou de problématiques territoriales communes plutôt qu'autour des logiques propres aux institutions ou opérateurs intervenant dans le champ d'attribution du comité.

Vous retiendrez cependant que la convention conclue le 4 décembre 2001 entre l'Etat, l'ARF et l'UNEDIC, crée une commission pour la formation des demandeurs d'emploi, constituée comme l'une des commissions du CCREFP. Elle exprime le vœu de chacun des signataires de charger le CCREFP de coordonner les actions entreprises par les trois financeurs de ce type de formations. Il vous appartient de fixer, avec le président du Conseil régional, la composition de cette commission. Je vous rappelle que ses membres ne sont pas tous obligatoirement membres du CCREFP. Il peut être fait appel notamment à l'Assedic, l'ANPE, l'AFPA Il vous appartient également, avec le président du Conseil régional, de définir le champ et les missions de cette commission qui peut aborder l'ensemble des questions de formation des demandeurs d'emploi, ce qui aurait l'intérêt de la charger de veiller à la cohérence de ces formations et à leur adaptation aux besoins des entreprises. L'une de ses premières missions devra, en tout état de cause, concerner la négociation et/ou le suivi de la convention conclue ou à conclure entre vous-même, le Conseil régional et l'Assedic dans le cadre et pour l'application de la convention du 4 décembre 2001 précitée.

I.4. Contribution du comité à l'élaboration et au suivi du PRDFP et des programmes de mise en œuvre des politiques d'emploi

La loi relative à la démocratie de proximité, qui élargit le champ du PRDFP aux adultes, prévoit la consultation du CCREFP à son propos. C'est un enjeu clé du rôle de ce comité.

Les fonctions de diagnostic, d'études, de suivi et d'évaluation du CCREFP et la consultation des organisations syndicales et professionnelles qu'il permet peuvent contribuer à nourrir l'élaboration du PRDFP, sa mise en œuvre et son suivi.

Vous devez assurer l'active contribution de l'administration territoriale de l'Etat à l'élaboration de ce plan, de manière coordonnée :

- pour le volet jeunes, par l'application de la circulaire DFP n° 94-10 du 16 juin 1994 qui reste en vigueur ;

- pour le volet adultes, par la concertation avec le Conseil régional et les organisations syndicales et professionnelles, notamment au sujet de la composante formation professionnelle de l'action territorialisée du service public de l'emploi pour la prévention de l'exclusion du marché du travail, qui doit progressivement s'inscrire dans le cadre des orientations de moyen terme tracées par le PRDFP, ainsi qu'à l'égard de la mise en œuvre dans la région des orientations de l'Etat en matière de lutte contre l'illettrisme, de développement des formations ouvertes et à distance, de validation des acquis de l'expérience...

S'il revient au président du conseil régional de définir la méthode et le rythme de la construction de ce volet, je vous engage à lui faire apparaître l'intérêt qu'il y aurait à entreprendre, dès 2003, la révision et l'élargissement du PRDFP, de manière à inscrire dans ce cadre l'élaboration du schéma régional des formations de l'AFPA, pluriannuel, au-delà de

l'exercice transitoire de 2002-2003 (*cf.* II).

Les progrès de la territorialisation des politiques d'emploi, qui s'élargit à de nouveaux champs (chômeurs de longue durée, emplois jeunes, réduction du temps de travail, aides aux mutations industrielles, aides à la création d'entreprises), et le rôle des partenaires sociaux dans ces domaines appellent une coordination renouvelée entre politiques d'emploi et politiques de formation professionnelle.

L'efficacité de cette coordination des politiques des différents acteurs repose sur une reconnaissance mieux établie des responsabilités spécifiques à l'Etat, au conseil régional et aux organisations syndicales et professionnelles, et de leur complémentarité.

Dans cette perspective, il vous appartiendra de faire connaître à vos partenaires, en relation avec les administrations centrales des ministères concernés, les orientations stratégiques, les priorités et les objectifs de l'Etat en matière d'emploi et de formation professionnelle et leur traduction territoriale, en veillant à sa cohérence et à sa complémentarité avec la politique du conseil régional et avec celle des partenaires sociaux.

I.5. Liaison avec les autres instances traitant notamment de formation professionnelle

Le CCREFP a un rôle de coordination et non plus de simple consultation, comme c'était le cas du COREF. C'est pourquoi il doit développer des relations avec :

a) Le conseil économique et social régional : cette instance consultative est chargée d'émettre des avis portant sur l'ensemble des politiques du conseil régional. La participation de son président au CCREFP permettra d'assurer les relations nécessaires.

b) La COPIRE : cette instance spécifique des partenaires sociaux a un rôle particulier concernant les politiques de formation professionnelle. C'est dire l'importance de veiller à instaurer une relation étroite entre ses travaux et ceux du CCREFP.

c) Le comité régional consultatif de l'AFPA : les compétences de ce comité, prévu par le contrat de progrès 1999-2003 de l'AFPA, ont vocation à être exercées dans le cadre du CCREFP. En effet la loi relative à la démocratie de proximité prévoit que le schéma régional des formations de l'AFPA, intégré dans le PRDFP, est arrêté par le conseil régional dans le cadre de la convention tripartite d'adaptation du contrat de progrès, le CCREFP étant consulté sur son projet en vertu de l'article L. 910-1 du code du travail (*cf.* annexe I. 1). Il vous appartiendra, avec le président du conseil régional, de décider si ces questions doivent être traitées dans le comité plénier ou dans le cadre de ses commissions. Dans ce cas, il pourra s'agir soit d'une commission spécifique permettant d'approfondir l'ensemble des questions relatives à l'AFPA, qui pourrait prendre la suite du comité régional consultatif de l'AFPA, soit de la commission relative à la formation des demandeurs d'emploi (*cf.* § I. 3), de manière à mettre l'accent sur les complémentarités nécessaires entre les formations financées par les trois acteurs.

Le décret relatif au comité départemental de l'emploi est en cours de préparation. Dans la période transitoire, les missions du CODEF et de ses commissions sont inchangées, sous réserve des transferts au profit du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage, conformément au décret n° 2002-597 du 24 avril 2002.

Enfin, le décret relatif à la création des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer est également à l'étude.

II. - LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 108

DE LA LOI DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ CONCERNANT L'AFPA

L'année 2002 constitue une phase transitoire qui doit être mise à profit conjointement par l'ensemble des acteurs pour articuler le schéma régional des formations, dans le cadre du PRDFP élargi, avec le futur contrat de progrès de l'AFPA.

II.1. Cadre général de la mise en œuvre de la loi relative à la démocratie de proximité s'agissant des relations entre l'Etat, les conseils régionaux et l'AFPA

Avec l'élargissement du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes aux adultes, les conseils régionaux sont dorénavant directement impliqués dans l'activité de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (pour la Corse, des dispositions spécifiques s'appliquent), à plusieurs titres :

- les instances nationales de l'AFPA (bureau et assemblée générale) comprennent désormais des représentants des conseils régionaux ;
- le conseil régional arrête un schéma régional des formations de l'association (art. 108 de la loi), ce qui signifie qu'il décide, sur le moyen terme, l'évolution de l'appareil de formation de l'AFPA déployé dans les régions.

Le cadre de référence des relations entre l'Etat, le conseil régional et l'AFPA est la convention tripartite d'adaptation du contrat de progrès prévue à l'article L. 910-1 du code du travail, déjà mise en œuvre dans certaines régions et qui doit maintenant se généraliser.

C'est dans le cadre de cette convention pluriannuelle que le conseil régional arrête un schéma régional des formations de l'AFPA.

Elle se déclinera en conventions annuelles financières d'application précisant, pour l'Etat et le conseil régional, la programmation et les financements correspondants.

La détermination par le conseil régional du schéma régional des formations répond à une démarche spécifique décrite dans le II. 2 ci-après ainsi que dans le schéma joint (annexe II. 2).

les conseils régionaux peuvent par ailleurs faire appel à l'AFPA en matière d'orientation, de validation, et d'ingénierie-expertise pour participer à leurs actions prioritaires.

Pour les actions ne relevant pas de l'appareil de formation (orientation, validation, ingénierie-expertise), le conseil régional peut définir des programmes pour lesquels il fait appel au dispositif national de l'AFPA. Cette intervention de l'AFPA doit s'effectuer dans le respect des missions qui lui sont confiées par son contrat de progrès. C'est la raison pour laquelle le cadre de cohérence est également, pour ces interventions, la convention tripartite d'adaptation du contrat de progrès.

II.2. Cadencement prévisionnel de l'élaboration du schéma régional des formations de l'AFPA

a) Les principes de répartition des compétences

Il importe, dans le travail qui doit s'engager avec le conseil régional, de rappeler que c'est bien sur l'ensemble de l'appareil de formation de l'AFPA que le conseil régional aura à exprimer des choix quant aux évolutions souhaitées à moyen terme, définies par le schéma régional des formations de l'AFPA, pluriannuel, dans le cadre de la convention tripartite d'adaptation du contrat de progrès.

Cependant, pour les formations d'intérêt national, définies dans l'immédiat par une liste (cf. note 1) (jointe en annexe II. 1) qui s'appuie sur l'actuel contrat de progrès, l'Etat et l'assemblée générale de l'AFPA, sur la base des propositions régionales, statuent en dernier ressort sur l'évolution à moyen terme du dispositif, de façon à garantir une cohérence nationale et le principe de l'égalité d'accès aux formations de l'AFPA sur l'ensemble du territoire. Cette liste est par nature évolutive.

En revanche, pour les formations d'intérêt régional, le conseil régional décide de

l'évolution à moyen terme du dispositif, dans le cadre du PRDFP.

La discussion engagée avec le conseil régional sur le schéma régional des formations est éclairée d'un certain nombre d'informations concernant les orientations nationales quant à l'évolution du dispositif de l'AFPA, telles qu'elles apparaissent notamment dans le contrat de progrès.

Le directeur régional de l'AFPA fournira à l'appui de cette discussion des informations physico-financières caractérisant le dispositif de formation de l'AFPA dans la région.

Vous informerez également le conseil régional de l'enveloppe financière sur subvention de l'Etat, attribuable au dispositif de formation de l'AFPA dans la région, en fonctionnement et en investissement.

Si le conseil régional dispose d'une pleine marge de manœuvre pour définir les formations d'intérêt régional, et formule des propositions sur l'ensemble de l'appareil de formation de l'AFPA, y compris les formations d'intérêt national, il devra financer, en fonctionnement et en investissement, les décisions qu'il pourrait prendre conduisant à dépasser cette enveloppe.

La consultation du CCREFP

La coordination entre les acteurs qui interviennent dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment les partenaires sociaux, s'effectue au sein du CCREFP.

Le CCREFP peut être consulté dès cette 1^{re} étape d'élaboration du schéma régional des formations de l'AFPA, même si son avis n'est pas requis par la loi à ce stade de la démarche.

En revanche, le recueil de l'avis du CCREFP sera obligatoire avant la conclusion des conventions tripartites d'adaptation du contrat de progrès qui permettront d'arrêter ce schéma.

L'adoption des schémas régionaux par les instances nationales de l'AFPA

Les schémas définis au niveau régional remonteront au niveau national pour adoption (décembre 2002) par les instances de l'AFPA auxquelles participent désormais les représentants des conseils régionaux.

Ils seront ensuite formalisés dans les conventions tripartites d'adaptation du contrat de progrès, soumises pour consultation au CCREFP (avis simple), à décliner elles-mêmes en conventions financières annuelles d'application où sera précisée la part des financements assurés par subvention de l'Etat et celle financée par le conseil régional. Au stade du conventionnement financier annuel, l'AFPA précisera le poids financier de son appareil de formation (fonctionnement et investissement), en distinguant formations d'intérêt régional et formations d'intérêt national.

Les éventuels engagements du contrat de plan Etat-région seront pris en compte lors de l'élaboration de la convention tripartite et des conventions annuelles.

b) Phase transitoire (2002-2003)

La phase transitoire prend en compte les travaux déjà réalisés dans le cadre de l'actuel contrat de progrès qui, dans son annexe 2, précise le cadre de travail du schéma d'évolution du dispositif de formation (SDEF) pour la période 1999-2003. De 1999 à 2001, seize secteurs ont été examinés, au sein de groupes de travail nationaux associant les partenaires sociaux et le ministère de l'emploi et de la solidarité. Sept secteurs restent à examiner en 2002 (*cf.* annexe II. 3).

Dès 2002, la méthodologie d'élaboration du SDEF prend en compte le nouveau rôle du conseil régional, pour l'actualisation des seize secteurs déjà examinés, et surtout pour les formations restant à étudier en 2002.

L'actualisation du schéma d'évolution des formations sur les secteurs examinés de 1999 à 2001 : en septembre-octobre, sera proposé au conseil régional un projet de schéma régional élaboré en juin-juillet 2002 par le directeur régional de l'AFPA. Ce projet régional comporte notamment les schémas d'évolution actualisés sur seize secteurs (*cf.* point 1 de l'annexe II. 3) de 1999 à 2001.

Les domaines restant à examiner en 2002 : vous informerez le conseil régional de l'évolution de la procédure désormais adoptée en vue d'accroître la place du niveau régional. Le délai laissé à la négociation avec le conseil régional est allongé par rapport aux modalités antérieures. La marge de manœuvre du conseil régional est évidemment plus forte sur ces sept secteurs (*cf.* point 2 de l'annexe II. 3) dont l'examen commence en 2002 que sur les seize secteurs révisés.

En 2002 se déroule la phase d'élaboration de projets régionaux :

- mai : élaboration d'une note de diagnostic et d'une note d'orientation sectorielle, en lien avec un groupe de travail constitué des branches professionnelles, du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui se réunit fin avril ;
- juin-octobre : négociation avec le conseil régional qui élabore un schéma régional sur la base des propositions d'évolution du dispositif régional par le directeur régional AFPA.

En décembre 2002, les schémas portant sur l'ensemble des secteurs seront adoptés par les instances délibérantes de l'AFPA.

En 2003 aura lieu la contractualisation au plan régional qui portera simultanément sur la convention tripartite d'adaptation du contrat de progrès et sur la déclinaison des programmes annuels sous la forme de conventions financières.

III. - L'APPROFONDISSEMENT DE LA DIMENSION RÉGIONALE DU FINANCEMENT ET DU PILOTAGE DES FORMATIONS PAR ALTERNANCE

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, dans son volet relatif au financement de l'apprentissage, conforte les conseils régionaux dans leur rôle de pilotage des formations par apprentissage.

La régionalisation de la collecte de la taxe d'apprentissage, une plus grande transparence dans les mécanismes de collecte et de répartition de la taxe, l'établissement par les CFA d'une comptabilité distincte de celle de l'organisme gestionnaire ainsi que l'harmonisation des modalités de calcul des coûts et leur négociation, vont donner aux conseils régionaux la capacité de mieux maîtriser l'évolution de l'apprentissage sur le territoire.

III.1. La nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage

La loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale vise trois objectifs en matière de collecte de la taxe d'apprentissage :

- renforcer la transparence des circuits de collecte ;
- jeter les bases d'une régionalisation des organismes collecteurs, avec un encadrement des collecteurs nationaux ;
- diminuer le nombre d'organismes collecteurs, le cas échéant par des regroupements.

Pour atteindre ces objectifs, le nouveau cadre juridique régissant les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) définit une notion générale de capacité à collecter : l'habilitation, dans laquelle s'inscrivent trois catégories d'organismes :

- ceux qui ont conclu une convention-cadre de coopération avec les ministres en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la jeunesse et des sports ;
- ceux qui sont agréés par arrêté interministériel ou par arrêté du préfet de région ;
- les chambres consulaires régionales ou leurs groupements.

En outre, une habilitation au niveau régional est incompatible avec une habilitation

nationale.

La loi jette les bases d'une régionalisation de la collecte de la taxe en précisant que les organismes habilités au niveau régional collectent la taxe auprès des entreprises ayant leur siège social dans la région ou des entreprises dont le siège social est hors de la région ayant un établissement situé dans la région. Pour autant, la régionalisation de la collecte ainsi opérée ne remet pas en cause le principe de libre affectation de la taxe d'apprentissage par les entreprises aux établissements de formation de leur choix, affectation directe et opérée par répartition après collecte.

Les services de l'Etat devront informer le nouveau comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle des sommes collectées auprès des entreprises de la région ainsi que de leur affectation.

Les nouvelles procédures d'habilitation et d'agrément des organismes collecteurs de la taxe ainsi que de nouvelles modalités de gestion de la collecte feront l'objet d'une circulaire spécifique qui vous sera adressée dans les prochains jours.

Je vous rappelle dès à présent que l'article 15 du décret du 24 avril 2002, relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage, prévoit que les agréments en vigueur à la date de publication du décret continuent de produire leurs effets au plus tard jusqu'au 28 février 2003 en matière de collecte et jusqu'au 30 juin 2003 en matière de répartition, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une abrogation avant le 28 février 2003.

Cette période transitoire doit être mise à profit, en particulier pour faire un état des lieux de la collecte dans les différents départements de chaque région et susciter éventuellement des regroupements entre les différents collecteurs.

III.2. L'analyse des coûts de formation pour les CFA et le rôle des crédits issus du Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage

III.2.1. Le décret du 31 mai 2000 fait l'obligation à chaque centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'établir une comptabilité distincte de celle de l'organisme gestionnaire, que celui-ci soit soumis aux règles de la comptabilité publique ou privée. Les comptes des CFA dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public doivent en outre être certifiés par un commissaire aux comptes

La mise en œuvre de ce décret a nécessité la constitution d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'ensemble des partenaires de l'apprentissage.

Ses travaux ont permis, en mars dernier, de définir une nomenclature comptable et des spécificités comptables applicables aux CFA, qui viennent compléter l'application du plan comptable général homologué par l'arrêté du 22 juin 1999.

Cette nomenclature comptable constitue un élément essentiel pour mieux appréhender les coûts de formation pratiqués par les différents CFA, qui sont fixés par la convention conclue avec le Conseil régional et qui déterminent les besoins de financement des CFA (taxe d'apprentissage, fonds de l'alternance, subvention régionale).

III.2.2. Pour ce qui concerne la péréquation des ressources en taxe entre les différentes régions et, au sein de chaque région, entre les différents CFA, le nouvel article L. 118-2-2 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi de modernisation sociale, prévoit que les sommes reversées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, en particulier au titre de la dotation annuelle issue du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage, sont destinées en priorité aux CFA qui ne disposent pas d'un minimum de ressources et qui forment des jeunes au niveau V

Le Conseil régional devra désormais présenter chaque année devant le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle un rapport précisant l'affectation de ces sommes.

III.3. La coordination permanente des financeurs des CFA

La recherche d'optimisation de l'utilisation de la taxe d'apprentissage, et plus largement l'objectif d'une répartition plus équitable des ressources disponibles entre les différents CFA, nécessitent un renforcement de la concertation entre les financeurs.

III.3.1. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 12 avril 1972 tel qu'il résulte du décret du 24 avril 2002, il appartient au préfet de région de publier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année suivante

Cette liste doit indiquer le coût par apprenti (formation et autres dépenses d'hébergement, de restauration et de transport), communiqué par le Conseil régional, pour les formations assurées dans un CFA.

Cette formalité devra être accomplie, pour la première fois, au 31 décembre 2002.

III.3.2. Avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est répartie, l'ensemble des collecteurs nationaux et régionaux doivent faire connaître au préfet de région et au président du conseil régional le montant des concours qu'ils entendent attribuer aux centres et aux sections d'apprentissage implantés dans la région

Sur ce dernier point, votre attention est appelée sur la nécessité d'engager une véritable concertation avec les différents financeurs de l'apprentissage.

Cette concertation dont vous devez, en accord avec le président du conseil régional, définir le cadre et les modalités, doit conduire, notamment pour les CFA qui auraient des difficultés de financement, mais dont le maintien voire le développement constituent une nécessité pour le développement de la région et pour pourvoir les emplois dont l'économie a besoin, à convaincre les différents collecteurs de la taxe ou des fonds en alternance de renforcer leur intervention financière au profit de ces CFA, cela pour éviter que les Conseils régionaux ne soient systématiquement contraints d'assurer seuls l'effort financier supplémentaire.

Une telle concertation devra être engagée, pour la première fois, au cours du premier semestre 2003. Vous veillerez à en définir le cadre et les modalités d'une façon opérationnelle et en visant l'utilité plus que l'exhaustivité pour ce premier exercice.

III.4. Le transfert aux conseils régionaux des aides forfaitaires à l'apprentissage

Aux termes de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le conseil régional va prendre en charge les aides à l'embauche et à la formation versées aux employeurs d'apprentis.

Un décret en cours de préparation, qui sera soumis pour avis au Comité national de coordination de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, doit préciser les conditions de réalisation de cette mesure et notamment indiquer les possibilités données aux conseils régionaux de faire évoluer le régime actuel des aides à l'apprentissage, à la fois dans sa nature et dans ses montants.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2003 précisera les conditions de transfert aux conseils régionaux des crédits correspondants.

Dans les prochaines semaines, des éléments d'information complémentaires seront portés à votre connaissance pour vous permettre de prendre toutes les initiatives utiles de nature à faciliter la mise en œuvre de cette mesure de décentralisation.

Dans cette perspective je vous invite à entreprendre un examen détaillé des procédures actuellement utilisées dans votre région pour le versement de ces aides.

*
* *

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos sollicitations éventuelles portant sur des questions d'ordre général ou relatives à la mise en place des CCREFP (DGEFP/MAT), à la collecte de la taxe d'apprentissage (DGEFP/GNC), au financement des CFA (DGEFP/MFA) ou au schéma régional des formations de l'AFPA (DGEFP/MMF).

*La ministre de l'emploi
et de la solidarité,*
E. Guigou

ANNEXE I.1.

ARTICLE 910-1 DU CODE DU TRAVAIL, MODIFIÉ PAR LA LOI N° 2002-73 DU 17 JANVIER 2002 DE MODERNISATION SOCIALE ET LA LOI N° 2002-92 DU 22 JANVIER 2002 RELATIVE À LA CORSE

La politique de formation professionnelle et de promotion sociale de l'Etat fait l'objet d'une coordination entre les départements ministériels, et d'une concertation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants, d'une part, et avec les conseils régionaux, d'autre part.

A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes s'appuient, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de l'Etat, sur les avis d'un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés.

Sont institués des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle et des comités départementaux de l'emploi.

Dans chacune des régions d'outre-mer, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle exerce l'ensemble des attributions dévolues au comité de coordination régional et au comité départemental de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le comité de coordination régional a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

Il est composé de représentants :

- de l'Etat dans la région ;
- des assemblées régionales ;
- des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi que des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers.

Il se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière d'information, d'orientation, de validation des acquis de l'expérience, de formation des demandeurs d'emploi et de formation en alternance, ainsi que d'un secrétariat permanent.

Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est

présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité sont établies par le préfet de région et le président du conseil régional qui fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions.

Le comité de coordination régional est informé chaque année, par les services compétents de l'Etat, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des formations professionnelles en alternance, auprès des entreprises de la région, ainsi que de leurs affectations. Les organismes habilités à collecter dans la région des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage en application de l'article L. 118-2-4 présentent chaque année au comité un rapport sur l'affectation des sommes ainsi collectées.

Dans des conditions définies par décret, les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle sont consultés sur les programmes et les moyens mis en œuvre dans chaque région par l'Agence nationale pour l'emploi et par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Chaque comité régional est informé notamment des contrats de progrès quinquennaux conclus entre l'Etat et ces deux organismes et est consulté sur les projets de conventions tripartites à conclure entre l'Etat, la région et chacun de ces organismes en vue de l'adaptation de ces contrats de progrès à la situation particulière de la région. Il est consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposeront les services régionaux des mêmes organismes. En Corse, la collectivité territoriale de Corse est substituée à la région. Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, y compris pour cette dernière sur les programmes prévus à l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales.

Dans les régions d'outre-mer, les conventions tripartites mentionnées à l'alinéa précédent précisent les conditions dans lesquelles l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes apporte un concours technique aux interventions des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes.

Les comités départementaux de l'emploi comprennent des représentants élus des collectivités territoriales et les parlementaires du département. Ces comités se réunissent au moins une fois par an sous la présidence du préfet du département qui, à cette occasion, présente le bilan de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département.

Les membres non fonctionnaires des comités visés au troisième alinéa bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseils mentionnés aux alinéas précédents sont déterminées par décret.

ANNEXE I.2.

ARTICLES L. 214-13 ET 14 DU CODE DE L'ÉDUCATION MODIFIÉ PAR LA LOI N° 2002-276 DU 27 FÉVRIER 2002 RELATIVE À LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ

Article L. 214-13

I. - Il est institué un plan régional de développement des formations professionnelles. Ce plan a pour objet de définir des orientations à moyen terme en matière de formation

professionnelle des jeunes et des adultes. Il prend en compte les réalités économiques régionales de manière à assurer l'accès ou le retour à l'emploi et la progression professionnelle des jeunes et des adultes.

Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes est élaboré par le conseil régional en concertation avec l'Etat et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national.

Il est approuvé par le conseil régional après consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture au niveau régional, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du V ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.

II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour son volet jeunes, couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi, notamment :

1° La formation initiale préparant à un diplôme de formation professionnelle délivré par l'Etat ou à une formation complémentaire d'initiative locale ;

2° L'apprentissage ;

3° Les contrats d'insertion en alternance prévus au titre VIII du livre IX du code du travail ;

4° Les actions de formation professionnelle continue en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi.

Pour ce qui concerne l'apprentissage, le plan régional de développement des formations professionnelles vaut schéma prévisionnel d'apprentissage.

III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour son volet adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi des actifs, notamment :

1° Les actions organisées par le conseil régional ;

2° Les formations destinées aux demandeurs d'emploi dans le cadre de conventions conclues avec les organisations représentatives des milieux socioprofessionnels ;

3° Les actions relevant des programmes prioritaires de l'Etat pour la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et les exclusions, en particulier celles organisées par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. A cette fin, la région arrête, dans le cadre de la convention tripartite d'adaptation du contrat de progrès prévu à l'article L. 910-1 du code du travail, un schéma régional des formations de l'Association nationale.

Dans le cadre de ses actions prioritaires, la région définit les programmes pour lesquels elle fait appel au dispositif national de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

IV. - Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des actions.

Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.

V. - L'Etat, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue et notamment de formation professionnelle alternée. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.

VI. - Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés.

Article L. 214-14

Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, placé auprès du Premier ministre, est composé de treize représentants de l'Etat, d'un représentant élu par chaque conseil régional et de treize représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des différents membres du comité et ses règles de fonctionnement.

Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue est chargé d'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle initiale et continue. Il est assisté dans cette tâche par des experts nommés par arrêté interministériel et s'appuie sur les évaluations réalisées par les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle institués par l'article L. 910-1 du code du travail.

Il recommande les mesures propres à améliorer les résultats des politiques régionales et à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles et avec les actions menées par l'Etat. Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité de chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

Il publie tous les trois ans un rapport sur son activité, transmis au Parlement, au Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, aux conseils régionaux et aux comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle.

ANNEXE II.1. LISTE DES FORMATIONS D'INTÉRÊT NATIONAL

La liste des formations d'intérêt national a été élaborée à partir de la liste des titres professionnels, mise à jour au 6 avril 2002.

Cette liste sera actualisée chaque année afin de tenir compte de l'évolution des titres professionnels du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Les formations qui répondent à l'un des critères ci-dessous appliqués dans l'ordre indiqué figurent sur la liste ci-après :

1. Les formations de techniciens supérieurs ;
2. Les formations dont le coût des investissements et/ou le coût du fonctionnement est

particulièrement élevé ;

3. Les formations correspondant à des emplois de faible volume et implantées sur un petit nombre de sites ;

4. Les formations dont le pourcentage de bénéficiaires recrutés hors région est supérieur à 30 %.

Chaque critère définit un groupe de la liste des formations d'intérêt national, dont une description synthétique est présentée ci-dessous.

1. La finalité de l'AFPA est de former aux premiers niveaux de qualifications.

La liste comprend les formations de niveau III, qui doivent rester en nombre limité, et correspondre, pour l'essentiel, à un cadre inter-régional, voire national.

2. Le développement des formations dont les coûts d'investissement et/ou de fonctionnement sont élevés doit être régulé, en articulation étroite avec les financements disponibles.

A ce titre, les formations des domaines travaux publics (notamment en ce qui concerne la conduite d'engins de chantier et le montage de réseaux), froid-climatisation (en particulier pour ce qui relève de la maintenance) et maintenance industrielle sont retenues comme relevant d'un intérêt national.

3. Le développement des formations dont le nombre d'implantations est peu élevé, et qui répondent à des besoins d'emplois limités, doit être étudié dans un cadre inter-régional, voire national. Relèvent de ce critère :

- les formations de niveau IV des dispositifs Bâtiment et Industrie dont le premier niveau de qualification est le niveau V ;

- les formations, pour l'essentiel de niveau V, appartenant à des domaines peu développés dans le dispositif de l'AFPA (et notamment l'horticulture, la maintenance électronique, l'habillement-cuir-textile, la plasturgie).

4. Les formations dont le pourcentage de bénéficiaires résidant en dehors de la région d'implantation de la formation est supérieur ou égal à 30 %, répondent de fait à des besoins qui dépassent le cadre régional, et sont à considérer comme relevant d'un intérêt national.

Ces critères étant souvent cumulatifs, les formations en cause ne représentent qu'une partie de l'appareil de formation de l'AFPA : elles concernent 150 formations diplômantes sur 290 titres professionnels et 386 produits de formation ; elles représentent actuellement environ 20 % du volume des formations qualifiantes exprimé en nombre de stagiaires comme en nombre d'heures travaillées stagiaires.

La liste des formations d'intérêt national jointe à la circulaire est présentée par domaines professionnels.

Par ailleurs, les formations en expérimentation, en lien avec la politique du titre, relèvent d'un intérêt national.

Liste des formations d'intérêt national

FORMATIONS par domaine et niveau	NOMBRE de formés par domaine en 2001	% par rapport au nombre de formés total	PRODUCTION en HTS du domaine en 2001	% par rapport à la production totale en HTS
Horticulture				

Niveau V (07132, 07133)				
Total du domaine	172	0,2 %	83 164	0,1 %
Bâtiment : gros-œuvre - second-œuvre - Finitions				
Niveau III (00054, 07179, 09575, 07201)				
Niveau IV (07229, 07230, 09576, 09580, 09780)				
Niveau V (00013, 00475, 04099, 07202, 07218)				
Total du domaine	1 076	1,1 %	759 498	1,2 %
Equipement génie climatique - Froid climatisation				
Niveau III (05206, 05265, 07196)				
Niveau IV (05227, 07043, 09573)				
Total du domaine	633	0,6 %	526 483	0,9 %
Travaux publics - Réseaux				
Niveau III (07193)				
Niveau IV (05263, 09689)				
Niveau V (00004, 05329, 07019, 07091, 07149, 07190, 07192, 09610)				
Total du domaine	942	0,9%	468 649	0,8 %
Bois - multimatériaux				
Niveau III (00066)				
Niveau IV (00367, 04287, 01572, 05223, 07128, 07186)				
Niveau V (03754, 04414, 09599, 00305, 09768, 07030)				
Total du domaine	798	0,8 %	475 476	0,8 %
Electricité d'équipement				
Niveau IV (04416, 04441, 05228, 07188)				
Niveau V (07123, 07141)				
Total du domaine	481	0,5 %	379 719	0,6 %
Soudage - tuyautage - chaudronnerie				
Niveau IV (05234, 05251, 07025)				
Niveau V : (07236, 05212, 09598)				
Total du domaine	445	0,4	276 776	0,5 %
Mécanique - production automatisée				
Niveau III (09581, 09582)				

Niveau IV (07022, 07086, 07189, 09579, 05288, 07235)				
Niveau V : (07171, 05059, 00110, 09757)				
Total du domaine	1 147	1,1 %	734 192	1,2 %
Electronique, maintenance industrielle, maintenance électronique				
Niveau III (07152, 07136)				
Niveau IV (09614, 05076)				
Niveau V (07129, 09613, 09558, 09711)				
Total du domaine	1 553	1,6 %	1 230 087	2,0%
Habillement - cuir - textile				
Niveau IV(07119, 071120, 09612, 09638, 09671, 09677)				
Niveau V (04162, 09673, 09674, 09675, 09678, 09730)				
Total du domaine	513	0,5 %	351 769	0,6 %
Chimie				
Niveau III (00240, 07223)				
Niveau IV (05306, 07003)				
Niveau V (00410)				
Total du domaine	497	0,5 %	299 066	0,5
Plasturgie				
Niveau III (07217)				
Niveau IV (07089, 07154)				
Niveau V (04648, 07155, 07156, 07175, 07197)				
Total du domaine	505	0,5 %	279 983	0,5 %
Secrétariat - comptabilité - gestion				
Niveau III (05279, 07016, 07135, 09753)				
Total du domaine	751	0,8 %	572 073	0,9 %
Commerce - distribution				
Niveau III (05272, 07007, 09603, 09799)				
Total du domaine	1 027	1,0 %	498 053	0,8 %
Hôtellerie - tourisme - restauration				
Niveau III (05158, 07066, 09805)				
Niveau IV (09577, 09664, 07055,				

09705)				
Niveau V (07064)				
Total du domaine	946	0,9 %	519 543	0,9 %
Communication				
Niveau III (07058)				
Niveau IV (09554)				
Total du domaine	268	0,3 %	206 150	0,3 %
Réparation automobile et marine				
Niveau IV (07096, 09756)				
Niveau V (00002, 00337, 04032, 05111, 07095, 07237, 09563, 04912, 07078)				
Total du domaine	1 666	1,7 %	1 017 541	1,7 %
Transport - logistique				
Niveau III (05323, 09588)				
Niveau IV (09660)				
Niveau V (00537, 04247, 04248, 07138, 07242, 07243, 05326)				
Total du domaine	4 002	4,0 %	1 127 190	1,8 %
Métiers de la formation				
Niveau III (09625, 09700)				
Total du domaine	655	0,7 %	335 327	0,5 %
Informatique				
Niveau III (07151, 07174, 07231, 09593, 09604, 05149)				
Total du domaine	4 055	4,1 %	3 264 387	5,3 %
Total général (150 formations diplômantes sur 290 titres professionnels)	22 132	22,1 %	13 405 126	21,9 %

ANNEXE II.2
SCHÉMA PRÉVISIONNEL DU DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS POUR 2002-2003
Niveau régional
Niveau national

Négociation préfet de région/président du Conseil
régional/DRAFPA, sur la base d'un projet

stratégique présenté par le DR AFPA

Possibilité de consultation du CCREFP

Vote par les instances de l'AFPA

Instances élargies à des représentants des conseils régionaux, se prononçant sur la base d'un dossier national regroupant les projets régionaux

Négociation de la convention tripartite d'adaptation du contrat de progrès (L. 910-1)

(ou avenant à celles qui existent déjà)

En principe pluriannuelle. En fait, en 2003, annuelle (fin du 2^e contrat de progrès : fin 2003)

Consultation du CCREFP prévue par la loi

(L. 910-1 14al du CdT) (avis simple)

Sur le projet de convention tripartite d'adaptation du contrat de progrès de l'AFPA et sur les programmes d'investissements

Conclusion de la convention tripartite et signature

de conventions financières annuelles

Le Conseil régional arrête le schéma régional des formations AFPA, dans le cadre du PRDFP :

- définition de programmes annuels et de leurs financements ;
- signée par le président du Conseil régional, le préfet de région et le DRAFPA.

Bilan aux instances de l'AFPA

Obligation statutaire ou légale

ANNEXE II.3 SCHEMA D'ÉVOLUTION DU DISPOSITIF DE FORMATION (SDEF) POUR LA PÉRIODE 1999-2003

1. Secteurs examinés de 1999 à 2001 :

- BTP

Second œuvre, aménagement finition gros œuvre - tous corps d'état, électricité d'équipement, équipement génie climatique, travaux publics - réseaux, bois - métal - multimatériaux ;

- Industrie

Transformation des métaux par déformation et assemblage, mécanique - production automatisée, électronique et automatismes industriels, maintenance industrielle ;

- Tertiaire

Informatique, secrétariat-comptabilité, commerce-distribution, hôtellerie - tourisme - restauration, réparation et commerce automobile, transport - logistique.

2. Secteurs restant à examiner en 2002 :

- horticulture ;

- industrie : maintenance des biens du foyer, chimie, plasturgie ;

- tertiaire : communication, services de proximité, formation de formateurs.

ANNEXE III
ARTICLE L. 118-2-4 DU CODE DU TRAVAIL CRÉÉ PAR L'ARTICLE 150
DE LA LOI N° 2002-73 DU 17 JANVIER 2002 DE MODERNISATION SOCIALE
Article L.118-2-4

« Après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, peuvent être habilités à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale :

1. soit ayant conclu une convention-cadre de coopération avec le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la jeunesse et des sports définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir et financer des actions de promotion en faveur de la formation initiale technologique et professionnelle ;

2. soit agréés par arrêté du ministre de la formation professionnelle, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre compétent pour le secteur d'activité considéré, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

Sont habilités à collecter des versements, donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région et à les reverser aux établissements autorisés à la recevoir :

1. Les chambres consulaires régionales ainsi que leurs groupements régionaux ;
2. Les syndicats, groupements professionnels ou associations, à vocation régionale, agréés par arrêté du préfet de région.

Un organisme collecteur ne peut être habilité ou agréé que s'il s'engage à inscrire de façon distincte dans ses comptes les opérations relatives à la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3.

Un collecteur qui a fait l'objet d'une habilitation ou d'un agrément délivré au niveau national, en vertu du présent article, ne peut être habilité ou agréé au niveau régional.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE L. 119-1-1 DU CODE DU TRAVAIL MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 150
DE LA LOI N° 2002-73 DU 17 JANVIER 2002 DE MODERNISATION SOCIALE
Article L.119-1-1

« Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sont soumis au contrôle financier de l'Etat en ce qui concerne les procédures de collecte et l'utilisation des ressources qu'ils collectent à ce titre. Sans préjudice des attributions des corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage, ce contrôle est exercé par les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle mentionnés à l'article L. 991-3.

Il est interdit de recourir à un tiers pour collecter ou répartir des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. Toutefois, la collecte peut être déléguée dans le cadre d'une convention conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle. La liste des conventions est transmise chaque année au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle concerné.

Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sont tenus de présenter aux agents de contrôle mentionnés au premier alinéa les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des dépenses exposées ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions législatives ou réglementaires régissant leur activité. A défaut, ces dépenses sont

regardées comme non justifiées.

Les contrôles prévus au présent article peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces. Les résultats du contrôle sont notifiés à l'organisme intéressé dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin des opérations de contrôle, avec l'indication des procédures et délais dont il dispose pour faire valoir ses observations.

Les sommes indûment collectées, utilisées ou conservées et celles correspondant à des dépenses non justifiées donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public. Les décisions de versement au Trésor public ne peuvent intervenir, après la notification du résultat du contrôle, que si la procédure prévue à l'alinéa précédent a été respectée. Ces décisions sont motivées et notifiées aux intéressés. »

ARTICLE 107 DE LA LOI N° 2002-276 DU 27 FÉVRIER 2002 RELATIVE À LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ

I. - Après le premier alinéa du I de l'article L. 214-12 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La région prend en charge l'indemnité compensatrice forfaitaire visée à l'article L. 118-7 du code du travail versée à l'employeur à laquelle ouvrent droit les contrats d'apprentissage ayant fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L. 117-14 dudit code. Le montant et les éléments de cette indemnité peuvent varier dans chaque région dans les conditions et limites fixées par le décret pris après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce décret précise en outre les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à la région les sommes indûment perçues. »

II. - Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier suivant la promulgation de la présente loi.

III. - Les crédits correspondants sont transférés aux régions dans les conditions définies par la loi de finances correspondante.

NOTE (S) :

(1) Ces formations d'intérêt national représentent actuellement 22 % du volume des formations de l'AFPA et concernent 150 formations diplômantes sur 290 titres professionnels et 386 produits de formation.